République Française
Département : ARIEGE
Arrondissement : Saint-Girons
SEIX - Commune

Procès verbal

Le **vendredi 20 mars 2026** à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Charles GALEY.

Secrétaire de la séance : David FAIZANT

Présent.e.s : Georgette BIELLE, Loredana BULINA, Lison BRETONES, Christian BROUE, Catherine COULON, David FAIZANT, Charles GALEY, Philippe JOUANETON, Alexandra PASQUIER, Jean-Michel PORTASSAU, Patrick RAYMON, Yann REGNIER, Alex RIEU, Christine TEQUI
Représentée : Isabelle HERNANDEZ par Charles GALEY
Absent et excusé : ø

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 février 2026
- Élection du Maire selon les dispositions de l'article L2122-7 du CGCT
- Détermination du nombre d'adjoints
- Élection des adjoints selon les dispositions de l'article L2122-7-2 du CGCT
- Charte de l'élu local
- Indemnités de fonction des élus locaux
- Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire
- Désignation de délégués au sein du SDE09
- Désignation de délégués au sein du PNR
- Désignation de délégués au sein du CNASDésignation de délégués au Syndicat Agence de GEstion et Développement Informatique (AGEDI)

Délibérations du conseil :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 février 2026

Mme Georgette BIELLE précise que le PV du précédent conseil municipal du 17 février 2026 doit être approuvé au commencement de la séance d'installation. Mme Georgette BIELLE précise en outre que toute personne non élue lors de la séance du 17 février 026 ne peut apporter de modification et que les conseillers nouvellement élus peuvent s'abstenir s'ils le souhaitent.

Il est demandé au conseiller municipal de procéder à l'approbation du PV:

VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 6

PV du précédent conseil : approuvé

- Élection du Maire selon les dispositions de l'article L2122-7 du CGCT (N° DE_2026_018)

Se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Charles GALEY, le plus âgé des membres du conseil.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a rappelé le résultat du scrutin du dimanche 15 mars dernier, à savoir que la liste *Pour l'Amour de Seix* portée par M. David FAIZANT a obtenu 242 voix, et que la liste *Un Avenir Solidaire Pour Seix* portée par Mme Georgette BIELLE a obtenu 272 voix et a par conséquent été élue à la majorité.

Il a été procédé à la désignation de M. David FAIZANT en tant que secrétaire de séance. Ce dernier ayant accepté avant le début de la séance la proposition faite par Mme Georgette BIELLE.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Il fait appel à candidature.

Madame Georgette BIELLE et Monsieur David FAIZANT se portent candidats.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :15

Majorité absolue : 8

Georgette BIELLE : 12

David FAIZANT : 3

Madame Georgette BIELLE ayant obtenu la majorité absolue, **a été proclamée Maire**.

Délibération : adoptée

- Détermination du nombre d'adjoints (N° DE_2026_019)

Sous la Présidence de Madame Georgette BIELLE, élue Maire, le conseil municipal,

Vu l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal est arrêté à quinze en application de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la bonne marche de l'administration communale,

Après en avoir délibéré

FIXE à **4 (quatre)** le nombre d'adjoints au Maire de la commune.

VOTE : POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération : adoptée

- Élection des adjoints selon les dispositions de l'article L2122-7-2 du CGCT (N° DE_2026_020)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7 L2122-1, L2122-2, L2122-4 et L2122-7-2,
Vu la délibération en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à quatre,
Considérant que, dans les communes de moins de 1000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,
Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Considérant

que Madame le Maire fait procéder à l'élection des adjoints,
Considérant que Madame le Maire lance un appel à candidatures et que le Conseil laisse 5 minutes pour la constitution des listes,
Considérant que Madame le Maire rappelle que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,
Considérant qu'une liste est candidate,
Considérant que la liste suivante est soumise au vote :

- **Patrick RAYMON** (1er adjoint)

- **Alexandra PASQUIER** (2ème adjoint)

- **Philippe JOUANETON** (3eme adjoint)

- **Catherine COULON** (4eme adjoint)

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant un bulletin de vote plié,

Après avoir procédé aux opérations de vote, le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 3

Suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 8

A OBTENU : Liste conduite par Monsieur Patrick RAYMON : 12 voix,

La liste conduite par M. Patrick RAYMON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, **est élue**. Sont proclamés adjoints Ms RAYMON et JOUANETON et Mmes PASQUIER et COULON, selon le rang ci-dessus indiqué, et immédiatement installés.

Délibération : adoptée

- Lecture de la charte de l'élu local

Il est fait lecture de la charte de l'élu local par Madame le Maire à l'ensemble des conseillers municipaux et à l'assemblée. Chacun des conseiller reçoit un exemplaire imprimé.

(https://www.amf10.fr/wp-content/uploads/2026/03/Charte-de-lelu-local.pdf)

- Indemnités de fonction des élus locaux (N° DE_2026_021)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant :

- qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

-que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les quinze jours suivant son installation.

après en avoir délibéré, **DECIDE** :
- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire **sur la base du taux maximal de l'indice brut terminal** à compter du 21 mars 2026, conformément au barème fixé par les articles L2123-24 du code général des collectivités territoriales, soit **1820,96 € bruts**.
- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint **sur la base du taux maximal de l'indice brut terminal** à compter du 21 mars 2026, conformément au barème fixé par les articles L2123-24 du code général des collectivités territoriales, soit **483,81 € bruts**.
- que les indemnités de fonction, sont payées mensuellement.
- que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de la commune.

VOTE : POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 3

Délibération : adoptée

- Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire (N° DE_2026_022)

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.
Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, pour la durée du présent mandat :
DECIDE de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des

véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ; et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 21° D'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 22° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 23° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 24° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à l'usage d'habitation ;
- 25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1 000 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

M David FAIZANT demande à ce que les délégations soient votées une par une et non en bloc. Mme le Maire l'informe ainsi que l'ensemble des conseillers qu'elle fait le choix de ne voter qu'une seule délibération pour l'ensemble des délégations.

DECIDE que les décisions prises en application de la compétence déléguée ne peuvent être prises par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

PRECISE que le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en application de la présente délégation de compétence.

VOTE : POUR : 11 CONTRE : 3 ABSTENTION : 1

Délibération : adoptée

- Désignation de délégués au sein du SDE09 (N° DE_2026_023BIS)

Le Conseil Municipal

Considérant que des délégués de la commune doivent être désignés pour représenter la commune au sein des établissements publics suivants :

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARIEGE: UN délégué titulaire et UN délégué suppléant

Considérant que ces délégués sont élus par le Conseil Municipal parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité

absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame le Maire procède au vote sur l'élection des délégués au sein du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARIEGE.

Sont candidats :

Monsieur Philippe JOUANETON (titulaire) et Madame Christine TEQUI (suppléant).

Election de UN délégué titulaire au sein du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARIEGE

−Votants : 15

−Suffrages exprimés : 15

−Majorité absolue : 8

VOTE : POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Election de UN délégué suppléant au sein du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARIEGE

- Votants : 15

−Suffrages exprimés : 15

- Majorité absolue : 8

VOTE : POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

M. Philippe JOUANETON, ayant obtenu 15 voix, a été proclamé délégué titulaire au premier tour de scrutin.

Mme Christine TEQUI ayant obtenu 15 voix, a été proclamée déléguée suppléante au premier tour de scrutin.

Délibération : adoptée

- Désignations de délégués au sein du PNR (N° DE_2026_024)

Madame le Maire rappelle que la commune a décidé d'approuver la Charte du Parc naturel régional (PNR) des Pyrénées Ariégeoises et d'adhérer à son Syndicat mixte de gestion.

Elle évoque le courrier de Monsieur le Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional, demandant que le nouveau Conseil municipal désigne ses délégués, appelés à siéger au Syndicat mixte au nom de la commune.

OUÏ l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal procède au vote sur l'élection des délégués au sein du PNR.

Sont candidats :

Mme Catherine COULON et M. David FAIZANT (titulaire) et M. Patrick RAYMON et M. Yann REGNIER (suppléant).

Election de UN délégué titulaire au sein du PNR

Votants : 15

Suffrages exprimés :15

Majorité absolue : 8

Catherine COULON : 12

David FAIZANT : 3

Election de UN délégué suppléant au sein du PNR

Votants : 15

Suffrages exprimés :15

Majorité absolue : 8

Patrick RAYMON : 12

Yann REGNIER : 3

– **DESIGNE Madame Catherine COULON** (déléguée titulaire) et **Monsieur Patrick RAYMON** (délégué suppléant) pour représenter la commune et siéger au sein du Syndicat,
– **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour effectuer tout acte et signer toute pièce en application de cette décision.

Délibération : adoptée

– Désignation de délégués au Comité National de l'Action Sociale (CNAS) (N° DE 2026 025)

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'à l'issue des élections municipales il y a lieu de procéder à la désignation du délégué représentant les élus au CNAS, celui-ci devant être désigné parmi les membres du conseil municipal et un délégué agent.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de désigner **Mme Alexandra PASQUIER,** membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

VOTE : POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

- **DECIDE** de désigner **Mme Sophie CROUZET,** agente communale, en qualité de déléguée agent notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.
- **DONNE** pourvoir à Madame le Maire pour signer toute pièce relative à ce dossier.

Délibération : adoptée

- Désignation de délégués au Syndicat Agence de GEstion et Développement Informatique (AGEDI) (N° DE 2026 026)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Seix au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Madame le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

OUÏ l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal procède au vote sur l'élection du délégué au sein du Syndicat AGEDI

Sont candidats :

Mme Georgette BIELLE et M. Yann REGNIER (représentant titulaire)

Votants : 15

Suffrages exprimés :15

Majorité absolue : 8

Georgette BIELLE : 12

Yann REGNIER : 3

Est candidate :

Mme Isabelle HERNANDEZ (représentant suppléant)

VOTE : POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **DÉSIGNE** en qualité de représentante **titulaire : Mme Georgette BIELLE**
2. **DÉSIGNE** en qualité de représentante **suppléante : Mme Isabelle HERNANDEZ**
3. **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
4. **AUTORISE** Madame le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

La séance est levée à 20h56.

Georgette BIELLE
Présidente de séance

Madame le Maire refuse de signer le présent PV en raison de l'absence d'inscription de la mention ci-dessous sur le PV.
"Madame le Maire l'informe ainsi que l'ensemble des conseillers qu'elle fait le choix de ne voter qu'une seule délibération pour l'ensemble des délégations, toutefois qu'il est possible que certaines délégations, à la demande des conseillers municipaux, soient retirées par délibération suite à un vote du conseil municipal."

Charles GALEY
Doyen d'âge

David FAIZANT
Secrétaire de séance

Le dernier signé 5/8 pages